



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Service de la Coordination Interministérielle
Pôle Environnement
NOR : 1122-17-20059

Arrêté de prescriptions spéciales **Mesures d'urgence**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société AUTO 61

Lieu-dit « Le Rocher »

Commune de Montchevrel

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-20, L.514-5 et R.512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier, ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 17/02/2014 autorisant la société AUTO 61 à exploiter une installation d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Montchevrel, au lieu-dit « Le Rocher », sur les parcelles section ZN01, n° 2, 5 a, 8 a et 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/02/2014 accordant à la société AUTO 61 le renouvellement pour une durée de 6 ans de son agrément pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU), au lieu dit « Le Rocher » à Montchevrel ;

Vu le rapport d'incident en date du 19/05/2017 produit par la société AUTO 61, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, suite à un incendie survenu au sein de son établissement le 03/05/2017 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL, spécialité « Installations classées », du 30/05/2017 transmis à la société AUTO 61 par courrier en date du 31/05/2017 conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que, le 03/05/2017, la société AUTO 61 a procédé, sur la parcelle cadastrée section ZN01, n° 51 a, à l'incinération de papiers divers, au sein de l'emprise de son établissement de Montchevrel, opération qui a occasionné un incendie qui s'est propagé à un entreposage d'une centaine de pneumatiques usagés non recyclables ainsi qu'à un entreposage d'une vingtaine de VHU dépollués ;

Considérant que l'incinération de déchets dans les conditions exercées le 03/05/2017 par la société AUTO 61 nécessite l'autorisation prévue par l'article L.512-1 du code de l'environnement en application de la rubrique n°2771 de la nomenclature des installations classées et que la société AUTO 61 ne détient pas une telle autorisation pour l'exploitation d'une installation de cette nature et qu'il importe donc que la société AUTO 61 ne renouvelle pas l'incinération de déchets au sein de son établissement de Montchevrel ;

Considérant que, lors de la visite en date du 04/05/2017, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- que cet incendie a entraîné visiblement une pollution des sols au moins dans leur partie supérieure par suite de l'incrustation apparente en surface de résidus divers de carbonisation,
- la persistance de résidus de carcasses des pneus et de VHU carbonisés sur le sol ;

Considérant que, lors de sa visite, l'inspection a également constaté le non-respect de certaines dispositions des arrêtés ministériels des 02 mai et 26 novembre 2012 susvisés ainsi que des arrêtés préfectoraux d'enregistrement et d'agrément susvisés en date du 17/02/2014 :

- en terme de prévention des risques de pollution des sols et des eaux souterraines (dépollution des VHU non réalisée à l'abri des intempéries, absence de rétention pour certains entreposages de fluides issus de la dépollution des VHU ou existence de rétentions non à l'abri des intempéries bien que l'exploitant ne soit pas en mesure de justifier que les rétentions soient vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant, entreposages des pièces issues de la dépollution des VHU à même le sol et non à l'abri des intempéries et, entreposage de VHU et pièces détachées sur un terrain non autorisé,...,
- en terme de survenue d'un incendie et de sa propagation (incinération de déchets sans autorisation, entreposage de pneus usagés selon un volume supérieur au volume maximal autorisé et, non aux emplacements autorisés) ;

Considérant que, lors de sa visite, l'inspection a, en outre, constaté la présence d'un remblaiement partiel d'une ancienne carrière existante au sein d'un terrain appartenant à la société AUTO 61, parcelle section ZN01, n°5 a, commune de Montchevrel, au lieu-dit « Le Rocher », attenant à son centre VHU ;

Considérant que les conditions de remise en état de cette carrière, dont l'exploitation est achevée depuis plusieurs décennies, ne sont définies par aucun arrêté préfectoral d'autorisation et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à son remblaiement ;

Considérant que, dans ces conditions, le stockage de déchets inertes sur la parcelle section ZN01, n°5 a doit bien être considéré comme une installation de stockage de déchets inertes, le remblaiement de la carrière ne pouvant être considéré comme des travaux d'aménagement ou de réhabilitation à but de valorisation des déchets au sens de l'article L.541-32 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une telle installation nécessite l'enregistrement prévu par l'article L.512-7 du code de l'environnement en application de la rubrique n°2760-3 du code de l'environnement et que la société AUTO 61 ne détient pas un tel enregistrement pour l'entreposage de déchets inertes sur la parcelle cadastrée section ZN01, n° 5 a et qu'il importe donc que la société AUTO 61 ne réceptionne pas de nouveaux déchets inertes sur cette parcelle ;

Considérant que ces faits sont susceptibles d'engendrer un risque pour l'environnement, et en particulier en termes de risque de pollution chronique ou accidentelle pour les eaux, tant souterraines que superficielles (incertitude sur le niveau de pollution des sols au droit de la zone sur laquelle s'est produite la destruction par le feu d'un important entreposage de pneus usagés et de VHU, conditions d'exercice de l'activité relevant de la rubrique n°2712-1 non totalement conformes à la réglementation en vigueur, absence de traçabilité quant à l'origine et la qualité des déchets inertes réceptionnés sur la parcelle section ZN01, n°5 a) ;

Considérant, compte-tenu des constats susmentionnés réalisés le 04/05/2017, il convient de faire application des dispositions de l'article L512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts mentionnés à son article L.511-1 en prescrivant à la société AUTO 61, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 03/05/2017 ainsi que celles entraînées par l'inobservation de certaines conditions imposées pour l'exploitation de l'installation, notamment par les arrêtés ministériels des 02/05 et 26/11/2012 susvisés ainsi que des arrêtés préfectoraux d'enregistrement et d'agrément susvisés en date du 17/02/2014, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités et, notamment, en interdisant la réception de déchets inertes en l'absence de l'enregistrement nécessaire ;

Considérant que ces mesures peuvent être prescrites par des arrêtés pris, en cas d'urgence, ce qui est le cas compte-tenu des faits constatés le 04/05/2017, notamment en termes de risque de pollution des sols et des eaux souterraines, sans l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prévention des risques de survenue d'un incendie

1.1 - La société AUTO 61 est tenue, pour son établissement de Montchevrel, au lieu-dit « Le Rocher », sur les parcelles section ZN01, n° 2, 5 a, 8 a et 51 de satisfaire aux dispositions ci-après, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, notamment :

- de cesser toute incinération de déchets de quelque nature que ce soit sur les parcelles section ZN01, n° 2, 5 a pour partie, 8 a et 51 et notamment sur la parcelle ZN01, n°51 ;
- de cesser tout entreposage de pneus usagés en dehors du silo situé sur la parcelle ZN01, n°5 a, de limiter la quantité de pneus usagés dans ce silo à 50 m³ et d'évacuer du site, à cette fin, dans un délai maximal de deux mois, la quantité de pneus excédentaire par l'intermédiaire d'un collecteur agréé en application de l'article R.543-145 du code de l'environnement ou par tout autre moyen ayant reçu l'approbation de l'Inspection des installations classées.

1.2 - Dans le cas où l'exploitant souhaite modifier les conditions d'entreposage des pneus usagés au sein de son établissement, il adresse, au préalable, au préfet, un dossier de porter à connaissance avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation des conditions d'exploitation.

Dans tous les cas, l'entreposage est réalisé dans des conditions propres à limiter le risque incendie et la hauteur d'entreposage ne dépasse pas 3 mètres, hormis dans le silo. Si la quantité d'un entreposage dépasse 100 m³, l'exploitant respecte une distance minimale de 6 m de toute autre zone de l'installation.

ARTICLE 2 : Remise en état de la zone concernée par l'incendie

L'exploitant est tenu, à compter de la notification du projet d'arrêté :

2.1 - Dans un délai maximal d'un mois :

- d'entreposer les déchets ultimes résultant de l'incendie et non encore évacués à l'abri des intempéries et dans un lieu étanche : résidus de la carbonisation de pneus, carcasses de VHU calcinées,,
- de décaper la couche superficielle des terrains souillés par les résidus de carbonisation, d'entreposer les déchets résultant de cette opération dans un lieu imperméable et à l'abri des intempéries en attente de leur évacuation ;

2.2 - Dans un délai maximal de trois mois :

- de procéder à l'évacuation de la totalité des déchets résultant des opérations susmentionnées vers des établissements habilités ;

2.3 - Dans un délai maximal de six mois :

- d'adresser à l'Inspection des installations classées un diagnostic des sols et des eaux souterraines réalisé après les opérations de dépollution susmentionnées ;

- **2.4 - Dans un délai maximal d'un an :**

- de faire procéder au remplacement des matériaux excavés par des matériaux exempts de pollution dont l'origine sera justifiée dès validation des résultats du diagnostic des sols susmentionné par l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Prévention des risques de pollution des sols et des eaux souterraines ou superficielles

L'exploitant est tenu de procéder aux opérations listées ci-après afin de supprimer certaines non-conformités aux dispositions correspondantes des arrêtés ministériels des 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées susvisés ainsi que des arrêtés préfectoraux d'enregistrement et d'agrément susvisés en date du 17/02/2014, suivant les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

3.1 - Mise à l'abri des intempéries de l'aire de dépollution des VHU

- dans un délai maximal d'un an, l'aire extérieure étanche de 150 m² sur laquelle sont disposés les 3 portiques sur lesquels les VHU subissent les opérations de dépollution est mise à l'abri des intempéries,

- dans un délai maximal de 3 mois, en cas de renoncement à utiliser cette aire pour la réalisation des opérations de dépollution de VHU, l'exploitant adresse au préfet un dossier de porter à connaissance avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation des conditions d'exploitation en qui concerne l'aménagement, à titre définitif, d'une nouvelle aire de dépollution.

Cette aire sera aménagée conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susmentionné et du point 9 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral susvisé de renouvellement d'un agrément pour l'exploitation d'un centre VHU du 17/02/2014.

En particulier, elle formera rétention et sera imperméable, aérée, ventilée et placée à l'abri des intempéries.

Dans un délai maximal de 2 mois, en attente de cette mise en conformité, l'exploitant prend ses dispositions pour réaliser ses opérations de démontage et dépollution de VHU dans un bâtiment aménagé provisoirement à cette fin et suivant les dispositions susmentionnées.

A défaut, d'être réutilisés, les 3 portiques de l'aire extérieure étanche de 150 m² susmentionnée sont démontés et évacués vers un établissement autorisé à réceptionner en transit ou pour leur traitement des déchets de métaux et d'alliages.

3.2 - Autres mises en conformité

Dans un délai maximal de 2 mois :

- placement des deux réservoirs dans lesquels sont entreposés les carburants issus de la dépollution des VHU sur rétention dont le volume sera conforme à l'article 25 I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susmentionné, ou, à défaut, d'une détection de présence de liquide entre les deux parois de la double-enveloppe de ces réservoirs,

- placement de réservoirs et contenants où les liquides issus de la dépollution des VHU (huiles hors d'usage, liquides de refroidissement,...) sont entreposés à l'abri des intempéries,

- placement des entreposages des pièces issues de la dépollution des VHU à l'abri des intempéries et sur une aire étanche et formant rétention ou, à défaut d'une telle aire, dans des conteneurs ou emballages étanches,

- placement des entreposages de batteries usagées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches et munis de rétention ;

- mise en place d'une procédure visant à imposer un contrôle visuel de tout VHU réceptionné sur le site « en tant que VHU déjà dépollué » et, notamment, de tout VHU carbonisé afin de vérifier l'absence de fuite de liquides polluants à son niveau interdisant ainsi toute possibilité de l'entreposer sur une aire non imperméabilisée.

3.3 - Dans un délai maximal de 2 mois, évacuation de la parcelle section ZN01, n°5 a de l'entreposage de VHU et de pièces issues de la dépollution des VHU, cette parcelle ne pouvant être utilisée pour l'accueil de

tels entreposages en application de l'article 1.2.2 de l'arrêté d'enregistrement du 17/02/2014 susvisé et du plan annexé à cet arrêté.

ARTICLE 4 : Moyens de lutte contre un incendie

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la société AUTO 61 procède à l'aménagement de la mare d'eau située à l'Ouest de la parcelle ZN01, n°5a ou de tout autre réserve d'eau conformément au chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17/04/2017 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 susvisé. Cette réserve doit, en particulier, respecter les conditions suivantes :

- présence de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de permettre de fournir un débit de 60 m³/h ;
- la hauteur d'aspiration (différence entre le plan de station et le niveau de la nappe d'eau) ne doit pas, dans les conditions les plus défavorables, être supérieure à 6 m ;
- une aire de station d'un engin poids-lourd est aménagée à proximité du point d'eau de caractéristiques minimales suivantes : 8 m sur 4 m, soit 32 m² de superficie minimale, résistance minimale du sol de 160 kN au total et de 90 kN par essieu ;
- une voie d'accès à ce point d'eau d'une largeur minimale de 3 m permet l'accessibilité en tous temps aux poids-lourds ;
- des pancartes très visibles sont disposées afin de préciser la destination de l'ouvrage et en même temps l'interdiction de l'utiliser, même momentanément, pour tout autre usage que celui auquel il est destiné.

En l'absence de l'avis favorable du SDIS sur la distance entre la réserve d'eau susmentionnée et les installations, l'exploitant justifie de la mise en place d'un nouvel appareil d'incendie ou d'une nouvelle réserve d'eau à une distance ayant recueilli l'aval du SDIS ou, à défaut, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation s'en trouve à moins de 100 mètres.

ARTICLE 5 : Réception de déchets inertes

La réception de déchets inertes (Mélanges de béton, tuiles et céramiques, briques, terres et pierres ou cailloux) est interdite sur la parcelle section ZN01, n° 5 a en absence de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement.

L'obtention de cet enregistrement est subordonnée au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement dont la teneur est définie aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

En dehors des horaires d'ouverture du site, le portail condamnant l'accès à la parcelle section ZN01, n° 5 a doit rester fermé et verrouillé pour des raisons de sécurité (notamment, prévention du risque de noyade et du dépôt sauvage de déchets).

ARTICLE 6 : Faute pour la société AUTO 61 de se conformer aux dispositions du présent arrêté, la société AUTO 61 pourra être mise en demeure d'y satisfaire conformément aux articles L.171-7 et L.171-8.I du code de l'environnement et, en cas de non-respect de la mise en demeure, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-I du code de l'environnement pourront être appliquées (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation, astreinte journalière, amende administrative).

ARTICLE 7 - Frais : Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par la société AUTO 61.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement et le maire de MONTCHEVREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUTO 61.

Alençon, le

09 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire Général,

Patrick VENANT